



VILLE DE MELUN

**ARRETE MUNICIPAL n° 2023.1152 du 06/10/2023**

**OBJET** : Arrêté portant autorisation d'ouverture au public pour l'accueil de la Préfecture de Seine-et-Marne bâtiment A ' phase 2 ' sis 12, rue des Saints Pères à MELUN

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MELUN,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.122-5, R 164-4 et R 143-39 ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié par le décret n° 97-645 du 31 Mai 1997 ;

**VU** l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** l'arrêté Préfectoral portant création de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité ;

**VU** le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux établi le 17 août 2023 par la société Contrôle G ;

**VU** l'extrait du procès-verbal n° 2023.17 (affaire n° 10) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 07 septembre 2023, portant un avis favorable, avec prescriptions, à la réception de la phase 2 pour la préfecture de Seine-et-Marne sise 12, rue des Saints Pères - 77000 Melun ;

**VU** l'attestation de vérification du respect des règles d'accessibilité aux personnes handicapées établit le 17 août 2023 par la société Contrôle G ;

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur le Préfet est autorisé à ouvrir au public l'accueil de la Préfecture de Seine-et-Marne sis 12, rue des Saints Pères, relevant de la réglementation des établissements recevant du public au titre du type W de la 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2** – Monsieur le Préfet est tenu de maintenir son établissement en conformité

avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3** - Les prescriptions mentionnées dans le procès-verbal n°2023.17 (affaire n° 10) de la Commission d'Arrondissement de Melun pour la Sécurité du 07 septembre 2023 devront être levées.

**Article 4** – La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions relatives à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et d'urbanisme commercial.

Il appartient au bénéficiaire de veiller au respect des autres réglementations en vigueur et des règles de droit privé.

**Article 5** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'exploitant de l'établissement. Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Préfet du département de Seine-et-Marne, par le biais du logiciel Airs Delib
- au Commissaire Central de Police de Melun
- au Colonel de la Brigade de Gendarmerie de Melun

Fait à Melun, le 06/10/2023

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-217702885-20231001-161605-AI-1-1

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2023  
Publication :

Le Maire,  
Président de la Communauté d'Agglomération  
Melun Val de Seine  
Pour le maire,  
Le Conseil Municipal Délégué,

Gilles RAVAUDET  
  


Gilles RAVAUDET,